

En effet, dit Demolombe<sup>1</sup>, « si le défendeur n'étant pas dans l'impuissance de se présenter, s'y refuse, après avoir été dûment mis en demeure de le faire, il ne saurait ensuite invoquer le défaut d'interrogatoire, qu'il ne peut imputer qu'à lui-même. Il faut bien qu'il en soit ainsi, autrement il dépendrait de lui d'arrêter la marche de la procédure et de rendre impossible la solution judiciaire du procès. »

§ 5. — Formalités de la procédure.

Le tribunal, qui n'a pas complètement été éclairé par un premier interrogatoire, peut en ordonner un ou plusieurs autres. Il peut aussi, après le premier interrogatoire, nommer un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur (art. 497, Code civil). Quels sont les pouvoirs de cet administrateur provisoire? La loi ne les a pas définis, mais il est certain (son titre même l'indique) qu'il ne pourra faire que les actes d'administration qui seront les plus urgents et les plus nécessaires.

La cause est ensuite portée à l'audience, et le débat est par défaut, si le défendeur n'a pas constitué d'avoué, contradictoire dans le cas contraire. Le tribunal peut, suivant les circonstances, ou prononcer l'interdiction, ou la rejeter purement et simplement. Entre ces deux partis extrêmes, la loi permet de prendre un parti mixte, la nomination d'un conseil judiciaire. Il peut, en effet, arriver que le défendeur ne soit ni assez privé de raison pour lui enlever pleinement l'administration de ses biens, ni assez sain d'esprit pour la lui conserver entièrement. Le tribunal peut alors, aux termes de l'article 499, prononcer une demi-interdiction. c'est-à-dire une interdiction limitée à certains actes, et ordonner que le défendeur « ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier ni en donner décharge, aliéner, ni grever des biens d'hypothèques sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même jugement qui rejette la demande en interdiction ».

Dans aucun article du Code les parents ne sont autorisés à demander directement, c'est-à-dire, sans recourir à une demande en interdiction principale, la nomination d'un conseil judiciaire, pour une cause autre que la prodigalité; mais il est certain que ce droit leur appartient, car il serait absurde que le législateur exigeât que l'on demandât le plus pour obtenir le moins.

Le jugement, quel qu'il soit, est susceptible d'appel. Si l'interdiction a été prononcée, l'appel sera formé par l'interdit. Si elle ne l'a pas été, l'appel sera rejeté par le provoquant ou par l'un des membres du conseil de famille (art. 894, Code de procéd.). Si enfin le jugement a nommé un défendeur à l'interdiction, un conseil judiciaire, l'appel sera interjeté soit par le défendeur contre le provoquant, soit par l'un des membres du conseil de famille contre le défendeur (art. 894, procéd. civ.).

1. Demolombe, t. VIII, n° 511; Cassation, 4 juillet 1838; Devilleneuve, 1838, t. I, p. 654.

En cas d'appel, la Cour peut, si elle le juge *nécessaire*, ordonner que le malade sera de nouveau interrogé, auquel cas l'interrogatoire est fait par la Cour elle-même ou par un juge qu'elle désigne à cet effet. Il n'est pas nécessaire que le juge désigné soit pris dans le sein de la Cour, car l'éloignement du malade ne le permettrait pas toujours.

La Cour peut : ou confirmer le jugement quel qu'il soit, ou le réformer, soit en rejetant l'interdiction qui aurait été prononcée, soit en renvoyant purement et simplement des fins de la demande le défendeur auquel le jugement aurait donné un conseil judiciaire, soit en nommant un conseil judiciaire au défendeur que le jugement aurait renvoyé purement et simplement ou aurait interdit.

L'interdiction ou la nomination d'un conseil judiciaire entraînant une incapacité personnelle, le législateur veut que le jugement ou l'arrêt qui le prononce soit environné de la plus grande publicité. Aussi a-t-il décidé, dans l'article 498 du Code civil, que le « jugement sur une demande en interdiction ne pourra être rendu qu'à l'audience publique, les parties entendues ou appelées, et dans l'article 501, que tout arrêt ou jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil, sera, à la diligence des demandeurs, levé, signifié à partie et inscrit dans les dix jours sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'audience et dans les études des notaires » (Procédure, art. 897, tarif 1<sup>er</sup>, art. 92, 95, 34, 175. Tripier, *Supplément, notaire*; loi du 25 ventôse an XI, art. 18).

Les affiches exigées par l'article 501 ont pour but de prévenir les tiers que l'interdit est désormais incapable de gérer lui-même ses affaires, et qu'ainsi tous les actes qu'il pourra faire seront frappés de nullité.

Quoiqu'elles soient un commencement d'exécution, et qu'il soit constant que l'appel est suspensif de l'exécution du jugement, ces affiches doivent être faites même dans le cas où le jugement a été frappé d'appel, car si la Cour confirme le jugement rendu par le tribunal de première instance, l'interdiction aura produit son effet non pas seulement du jour de l'arrêt qui aura confirmé le jugement, mais du jour où ce jugement l'a prononcée.

Les jugements ou arrêts, soit qu'ils aient admis, soit qu'ils aient repoussé la demande en interdiction, peuvent être, comme tous les autres, frappés d'un recours en cassation. Mais jusqu'où s'étend le droit de censure de la Cour suprême? La question de savoir si un individu est dans cet état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur qui permet son interdiction, est une question de fait, et c'est la Cour de cassation elle-même qui a déclaré que les tribunaux et les cours d'appel prononcent à cet égard comme un jury, sauf le droit qu'elle s'est réservé d'apprécier « les conséquences légales des faits déclarés constants et l'application de la loi à ces faits<sup>1</sup> ».

1. Cassation, 6 décembre 1831, t. I, p. 368. MM. Valette, *Expi. somm. du liv. 1<sup>er</sup> du Code civil*, p. 343-344; Demolombe, t. VIII, n° 426.